

DECISION N°2024-L0092/ARCOP/ORD

sur recours de AKZ FILS DISTRIBUTION contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-008/MSHP/SG/CHR-Z/DG/PRM pour la fourniture d'imprimés administratifs et l'achat de fournitures de bureau au profit du Centre hospitalier régional de Ziniaré (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 22 février 2024 de AKZ FILS DISTRIBUTION contre les résultats provisoires de la demande de prix dessus citée (lot 02) ;*

présidé par Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Malika YUGO/SERE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Boureima P. SAVADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Abdoul Kadré ZOMBA et Y. Nasser SANOU, représentant AKZ FILS DISTRIBUTION ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Sansan Léon KAMBOU, représentant la PRM du Centre hospitalier régional de Ziniaré ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur W. Philippe MINOUNGOU, représentant 3M-SLI ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-008/MSHP/SG/CHR-Z/DG/PRM pour la fourniture d'imprimés administratifs et l'achat de fournitures de bureau au profit du Centre hospitalier régional de Ziniaré (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3818 du mardi 20 février 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 22 février 2024 ; que AKZ FILS DISTRIBUTION a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 22 février 2024 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Centre hospitalier régional de Ziniaré a lancé la demande de prix n°2024-008/MSHP/SG/CHR-Z/DG/PRM pour la fourniture d'imprimés administratifs et l'achat de fournitures de bureau à son profit (lot 02);

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de AKZ FILS DISTRIBUTION non-conforme aux motifs de : « correction due à la prise de la TVA sur les items 69, 70 et 71 exonérés » ; « pour absence des pièces administratives (ASF, ASMP, ANE, CNF, AIRC, ASC) conformément à la lettre n°2024-004/MSHP/SG/CHR-Z/DG/PRM du 02/02/2024) ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir qu'il a été surpris de voir son offre rejetée pour ces griefs relevés ; qu'il n'a pas pu participer au dépouillement et contrairement aux dires de la CRAM en référence à la page de publication, il n'a reçu aucune pièce l'invitant à faire un complément de pièces administratives ; que son offre qui est la moins disante avec 9 716 319 FCFA TTC contre 10 494 080 FCFA TTC pour l'attributaire provisoire, mérite d'être retenue comme attributaire ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des fournitures de bureau ; que conformément aux textes en vigueur, les soumissionnaires devaient présenter leurs pièces administratives dans le respect notamment de l'arrêté n°2017-0392/MINEFID/CAB du 15/09/2017 portant fixation des pièces administratives ;

considérant que suivant les dispositions de cet arrêté, la non-validité, l'expiration ou le défaut de présentation des pièces administratives n'entraînent pas d'office le rejet d'une offre ; que la CAM est tenu de saisir par écrit avec accusé de réception les soumissionnaires concernés pour leur demander de compléter les pièces manquantes ; que, c'est ensuite que la CAM peut rejeter les offres si les requérants concernés ne les fournissent pas dans un délai raisonnable qui leur est offert à cet effet ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus cités ;

considérant que la CAM du CHR de Ziniaré a noté que le requérant n'est pas de bonne foi en refusant de reconnaître qu'il a été joint au téléphone et invité à venir retirer la lettre de demande de complément des pièces administratives ; que le représentant de la CAM a présenté à partir de son téléphone l'appel effectué selon lui pour contacter le requérant ; que n'ayant pas répondu à l'appel, son offre a été recalée pour défaut de pièces administratives suite à la lettre du 02/02/2024 ;

considérant qu'en réponse, le requérant n'a pas reconnu avoir reçu un quelconque appel pour le retrait d'une lettre de complément des pièces administratives ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de développements particuliers ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la correction due à la prise en compte de la TVA sur certains items n'a pas été contestée par le requérant ; que le litige porte sur la question des pièces administratives ;

considérant que le requérant n'a pas reconnu qu'il a été joint au téléphone ; qu'il est également établi que l'administration hospitalière n'a pas pu faire la preuve de l'exigence régulière du complément des pièces administratives au requérant par la lettre du 02/02/2024 ; que cette formalité substantielle doit se faire par tout moyen laissant trace écrite avec accusé de réception, ce qui permet d'établir la preuve notamment dans ce type de situation ;

considérant que les dispositions de l'arrêté suscitée exige la demande de complément des pièces avant tout éventuel rejet des offres ; que la preuve de cette exigence régulière n'a pas été faite ; qu'il s'en suit qu'il faut conclure que les pièces administratives n'ont pas été régulièrement exigées ; que ce faisant, c'est à tort que la CAM du CHR de Ziniaré a rejeté l'offre du requérant pour défaut de complément de pièces administratives ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de AKZ FILS DISTRIBUTION est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de AKZ FILS DISTRIBUTION est fondée ; que le CHR de Ziniaré n'a pas fait la preuve de la notification régulière de la lettre n°2024-004/MSHP/SG/CHR-Z/DG/PRM du 02/02/2024 pour le complément des pièces administratives ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-008/MSHP/SG/CHR-Z/DG/PRM pour la fourniture d'imprimés administratifs et l'achat de fournitures de bureau au profit du Centre hospitalier régional de Ziniaré (lot 02) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 27 février 2024

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA